

GITES LES BOTTRAIS

Le gîte est loué au titre d'une location saisonnière, entre le propriétaire, Mme Sophie MEURANT, et le locataire, par le biais d'un contrat de location précisant la date d'entrée en jouissance des lieux et la date de sortie des locaux, situés au 2 rue de l'Étang Belain, 39230 FOULENAY.

Les locaux sont loués avec meubles, literies, matériel de cuisine, vaisselle, le tout conforme à un inventaire effectué avec l'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance. L'état et l'inventaire sont annexés et seront à nouveau pointés par les deux parties à son expiration.

A ce sujet, le propriétaire sera en droit de réclamer au preneur, à son départ:

- le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à la somme de 40 euros), si celui-ci n'est pas effectué parfaitement.
- La valeur totale au prix de remplacement des objets mobiliers et matériels cassés, fêlés ou ébréchés, ou simplement détériorés ou de ceux dont l'usure dépasserait la normale d'utilisation pour la durée de location.
- Le nettoyage des couvertures rendues sales ou tachées
- une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant la literie, les murs, les papiers, les parquets, plafonds, tapis, sols, vitres, etc...

Le preneur s'oblige à occuper les lieux « en bon père de famille », reconnaissant que cette location ne lui a été consentie qu'à titre de résidence provisoire,

de ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et des autres occupants, ni leur porter trouble de quelque façon que ce soit,

d'occuper les lieux personnellement, ceci étant prévu pour le couchage de 6 personnes, sauf accord du bailleur

de ne jeter, en aucun cas, ordures, débris, tampons, linges et eaux ménagères dans les cours, les WC et les conduites de tout ordre, sinon, les frais de nettoyage et de dégorgeement resteraient à sa charge,

d'entretenir les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement, notamment les installations électriques, de chauffage et sanitaires, de la réparation desquelles le preneur serait rendu responsable si elles venaient à se détériorer par suite de négligences ou de mauvais entretien au cours de la location.

Toutes ces installations sont livrées en bon état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de vingt-quatre heures après l'entrée en jouissance ne pourra être admise.

Les réparations, après ce délai, devront être supportées par le preneur qui demeure responsable des installations remises en parfait état.